

une autre branche de la Législature, établie sous et en vertu de l'autorité de l'Acte du Parlement Britannique susmentionnés ; ont occasionné et favorisé des assemblées et des procédés séditeux et tumultueux ; ont tenté de faire mépriser l'administration de la justice ; ont employé les privilèges de l'Assemblée qui leur étaient confiés pour la protection des droits du Pays à la destruction de ces mêmes droits ; ils ont publiquement, dans leurs capacité Législative été conduits par des distinctions nationales parmi les sujets de Votre Majesté ; ont sanctionné ces distinctions par leurs résolutions du vingt-et-un Février mil-huit-cent-trente-quatre ; ont suscité des comités et des conventions, les ont autorisés à faire des emprunts à l'approche de l'Election générale, engagé l'honneur des Représentans du Peuple à payer les dépenses de ces comités et conventions, à même les deniers publics ; et ont publiquement menacé de s'adresser ailleurs qu'aux autorités constituées de la Province et à l'autorité suprême du Gouvernement Britannique pour obtenir un remède à de prétendus griefs.

Vos Pétitionnaires représentent en outre, que ces procédés ont causé des pertes graves et sérieuses à vos Pétitionnaires et au Pays, en diminuant la confiance dans la sécurité des propriétés, et causant la baisse de leur valeur ; par l'interruption d'entreprises utiles ; la suspension des améliorations publiques ; la diminution d'emploi ; la continuation de divers abus, et l'extension de la haine et de l'animosité, par lesquels nous nous voyons menacés de longues et de fatales dissensions qui ne peuvent que nuire à la paix, la liberté et la prospérité de la Province, et nuire aux intérêts et au caractère du peuple et du Gouvernement Britannique.

Exposés à de semblables maux, vos Pétitionnaires ne peuvent pas même espérer de consolation et de protection d'une administration de la Justice, indépendante et bien organisée, d'où dépend essentiellement le bonheur de toute société. Les Juges sont réduits à dépendre de la Chambre d'Assemblée pour leur subsistance, quoique la gracieuse volonté de Votre Majesté porte que leur Commission sera, durant bonne conduite, en leur octroyant des appointemens permanens.

Le système de Judicature établi par la Législature en 1794, est encore en vigueur, quoiqu'il soit devenu manifestement inconvenable à l'état et à la condition actuelle de la Province.

Par l'accroissement de la population, les Cours de Jurisdiction originale sont devenues inaccessibles aux habitans qui en sont éloignés, à moins d'encourir des frais énormes, occasionnant en plusieurs cas, un refus ou un manque de justice ; tandis que la Cour d'Appel, par sa constitution, n'est pas propre à l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Quoique la Législature Provinciale s'occupe depuis 42 ans à Législater sur les affaires intérieures de la Province, et qu'elle soit investie d'amples pouvoirs pour promouvoir la prospérité sociale et politique du pays, vos Pétitionnaires demeurent assujettis à un système de loi féodale transplanté de la France qui entrave les progrès des améliorations, qui est oppressif de sa nature, et contraire aux besoins du siècle. Dans toutes les Seigneuries du Bas-Canada dans les limites desquelles sont situées les cités populeuses de Québec et de Montréal le Seigneur féodal reçoit sur la vente des biens immeubles une amende de l'acquéreur d'un douzième du prix, amende qui se renouvelle successivement à chaque vente, ainsi toutes les personnes qui défrichent ou améliorent d'une autre manière, une ferme, ou bâtissent un bâtiment soit à la ville soit à la campagne, le Seigneur a un douzième de leurs avances chaque fois que la propriété est vendue.

L'absence d'un Acte pour l'enregistrement des titres de biens immeubles, fait que la validité d'un Acte ne peut être constatée que par une série de procédures dispendieuses dans les Cours de Justice ; mais les hypothèques secrètes peuvent encore exister, parce que ces procédures ne les affectent point ; il

n'y